

PARAMEDICAL

Les études en IFAS

11.04.13 Mise à jour le 14.05.13

La formation conduisant au diplôme professionnel d'aide-soignant comporte 1 435 heures d'enseignement théorique et clinique, en institut et en stage. Elle peut se faire de façon continue ou discontinuée sur une période ne pouvant excéder deux ans. La partie théorique est découpée en huit modules et la partie pratique correspond à six stages effectués en milieu professionnel.



Cette formation diplôme 18.000 AS par an et ce chiffre va croissant pour répondre aux besoins des lieux de soins.

Elle est réglementée par [l'arrêté du 22 octobre 2005](#) relatif au Diplôme Professionnel d'Aide Soignant modifié par l'arrêté du 28/09/2011 comme l'explique les articles suivants [du site infirmiers.com](#) et [du site aide-soignant.com](#).

Les informations pratiques concernant l'enseignement



[Pour connaître la liste des IFAS \(Instituts de Formation pour les aides soignants\).](#)

La rentrée s'effectue en fonction de l'Institut :

- soit la première semaine de janvier
- soit la première semaine de septembre

Les congés :

- 7 semaines dont 4 l'été pour la rentrée en janvier
- 3 semaines pour la rentrée en septembre.

Le rythme :

- 35 heures par semaine en cours et en stage.

Principes et méthodes pédagogiques :

- progression de l'élève dans le cadre du projet pédagogique de l'Institut ;
- développement des capacités d'initiative de l'élève visant à un exercice professionnel responsable ;
- suivi pédagogique individualisé de l'élève pour permettre de mesurer sa progression ;

Théorie

Le découpage de l'enseignement théorique est fait sous la forme de huit modules permettant l'acquisition de huit compétences fondamentales. Pour chacun, vous aurez des cours magistraux et des travaux dirigés.

L'ensemble de la partie théorique se fait sur 17 semaines et correspond à 595 heures d'enseignement. Nous soulignons ici que la présence aux enseignements est obligatoire.

- Module 1 : Accompagnement d'une personne dans les activités de la vie quotidienne (4 semaines)
- Module 2 : L'état clinique d'une personne (2 semaines)
- Module 3 : Les soins (5 semaines)
- Module 4 : Ergonomie (4 semaines)
- Module 5 : Relation – Communication (2 semaines)
- Module 6 : Hygiène des locaux hospitaliers (1 semaine)
- Module 7 : Transmission des informations (1 semaine)
- Module 8 : Organisation du travail (1 semaine)

Chaque compétence fait l'objet d'une validation spécifique.

Plusieurs types d'épreuves peuvent être organisés pour évaluer les modules de formation :

- épreuves écrites (questions à réponse ouverte et courte, questions à réponse rédactionnelle, questions à choix multiples, cas cliniques ou productions écrites) ;
- épreuves orales (entretien avec un jury sur un sujet, exposé d'un thème), individuelles ou collectives ;
- épreuves pratiques (préparation et réalisation de gestes techniques en salle de travaux pratiques ou en structure de soins) ;
- mise en situation professionnelle (participation du candidat à la prise en charge d'une personne dans la réalisation d'une ou de plusieurs activités de la vie quotidienne ou d'un ou plusieurs soins, dans des structures où le candidat est en stage depuis au moins 5 jours).

Stages

Ils sont au nombre de 6 (24 semaines soit 840 heures).

Les stages sont réalisés en milieu professionnel, que ce soit dans le secteur sanitaire, social ou médico-social, en établissement ou à domicile. Dans le cadre de l'unité de formation 3,

quatre semaines de stages minimum se déroulent dans un établissement de santé, en unité de court séjour. Le stage de l'unité 6 se déroule dans un établissement de santé. Un stage est organisé en fonction du projet professionnel de l'élève.

Cette formation doit permettre à chaque élève d'acquérir des compétences lui permettant de contribuer à une prise en charge globale des personnes en milieu hospitalier ou extra-hospitalier.

A chaque stage, les responsables de l'accueil et de l'encadrement de l'élève évaluent son niveau d'acquisition pour chacune des unités de compétences, sur la base d'un support d'évaluation. Au terme des six stages, l'équipe pédagogique réalise le bilan des acquisitions de l'élève en établissant le total obtenu à chaque unité de compétence.

Chaque compétence est validée si l'élève aide-soignant obtient une note au moins égale à la moyenne pour chacune d'elles.

Dispenses de formation

Les candidats titulaires du diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture sont dispensés des unités de formation 2, 4, 5, 6, 7 et 8.

Les candidats titulaires du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale ou de la mention complémentaire aide à domicile ou du titre professionnel d'assistant(e) de vie aux familles sont dispensés des modules 1, 4 et 5, ainsi que le module 7 sauf pour les assistants de vie aux familles.

Cas particulier des salariés d'un établissement de santé

Article 13 bis. Les candidats justifiant d'un contrat de travail avec un établissement de santé ou une structure de soins peuvent se présenter aux épreuves de sélection prévues aux articles 5 à 10 (épreuve d'admission). Des places spécifiques leur sont réservées.

Formation pour les agents des services hospitaliers qualifiés ayant plus de trois ans de fonction.

En vue de procéder à la sélection professionnelle prévue à [l'article 7 \(2°\) du décret du 3 août 2007](#) susvisé, qui prévoit que les Instituts de formation d'Aides Soignants prévoit 35 % de l'effectif en formation pour les « *agents des services hospitaliers qualifiés réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité et ayant fait l'objet d'une sélection professionnelle et d'un avis de la commission administrative paritaire compétente* ».

Dans ce cadre, « *l'autorité investie du pouvoir de nomination (le directeur) fait appel, dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, aux candidatures des agents des services hospitaliers qualifiés de l'établissement, réunissant au moins trois ans de fonctions en cette qualité.*

Ces candidatures lui sont transmises, accompagnées d'une lettre de motivation de l'agent et de l'avis du supérieur hiérarchique et des éléments d'appréciation suivants :

- *contenu du dossier individuel de l'agent, comportant, notamment, les appréciations littérales et notations des trois dernières années ;*
- *formations suivies en cours d'emploi, notamment celles préparant aux fonctions d'aide-soignant.*

Article 2

La liste des candidats qu'elle estime aptes à suivre la formation est établie par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement et transmise par celle-ci à la

commission administrative paritaire compétente, accompagnée des éléments d'appréciation mentionnés à l'article 1er. L'autorité investie du pouvoir de nomination arrête la liste des candidats admis en formation, après avis de la commission administrative paritaire compétente ».

Formation pour les agents des services hospitaliers qualifiés ayant plus de huit ans de fonction

Dans les établissements hospitaliers publics, le Directeur fait appel, par tout moyen d'information approprié, aux candidatures des agents des services hospitaliers qualifiés de l'établissement, **réunissant au moins huit ans** de fonctions dans ce grade.

Ces candidatures lui sont transmises, accompagnées d'une lettre de motivation de l'agent et de l'avis du supérieur hiérarchique et des éléments d'appréciation portant, en particulier, sur :

- le contenu du dossier individuel de l'agent, comportant, notamment, les appréciations littérales et notations des trois dernières années ;
- la diversité des services dans lesquels l'agent a exercé ses fonctions et l'intégration de l'expérience acquise dans ses comportements professionnels ;
- les formations suivies en cours d'emploi, notamment celles préparant aux fonctions d'aide-soignant ;
- les capacités de rédaction et de mémorisation vérifiées par un organisme déclaré chargé de la formation professionnelle continue qui a connaissance du contenu de la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

La liste des candidats recrutés en qualité d'aide-soignant stagiaire est arrêtée par l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement, après avis de la commission administrative paritaire compétente recueilli sur l'ensemble des candidatures.

La formation est la même que celle préparant au diplôme d'Etat d'aide-soignant.

La validation de cette formation est subordonnée à la moyenne des trois notes obtenues par les aides-soignants stagiaires au cours de la formation, résultant de :

- la moyenne des notes de l'ensemble des épreuves théoriques, soit 6 notes ;
- la moyenne des mises en situation et de l'épreuve pratique, soit 3 notes ;
- la moyenne des moyennes obtenues à chaque évaluation de stage et unités de compétence, soit 8 notes.

La moyenne totale doit être supérieure à 10 sur 20 pour que la formation soit validée.

En cas de non-validation d'une épreuve, le candidat doit se présenter à une épreuve de rattrapage, dans les conditions fixées par l'article 23 de l'arrêté du 22 octobre 2005 susvisé.

La liste des aides-soignants stagiaires dont la formation a été validée est transmise par la direction de l'établissement de formation à l'autorité investie du pouvoir de nomination dans l'établissement qui décide de leur titularisation, après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Ceux des agents dont la formation n'a pas été validée réintègrent le grade d'agent des services hospitaliers qualifiés.

La validation des acquis de l'expérience

Elle est réglementée par l'arrêté du 25 janvier 2005 relatif aux modalités d'organisation de la validation des acquis de l'expérience pour l'obtention du diplôme professionnel d'aide-soignant.

Pour accéder au diplôme professionnel d'aide-soignant par la validation des acquis de l'expérience, le candidat doit justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu de ce diplôme c'est à dire, avoir réalisé des soins d'hygiène et de confort, en établissement ou au domicile d'une personne.

La durée totale d'activité exigée est, pour l'année 2006, de quatre ans et pour l'année 2007, de trois ans.

Le candidat au diplôme par ce mode d'accès doit, dans un premier temps, déposer un livret de recevabilité de demande de validation des acquis de l'expérience. Si la demande est recevable, le candidat doit suivre un module de formation obligatoire de 70 heures, déposer un livret de présentation des acquis de son expérience et se présenter à un entretien devant un jury, à l'issue duquel le candidat peut obtenir le diplôme ou la validation d'une ou plusieurs unités de compétences ou malheureusement aucune.

Lire également les documents de Valérie FERRE : " [La Validation des Acquis de l'Expérience \(VAE\) - Diplôme aide-soignant](#) " et de Julie HUBERT " [Formation aide-soignante : validation des acquis de l'expérience \(VAE\)](#)".

Cyril JOANNES



Rédacteur [Infirmiers.com](#)
cyril.joannes@infirmiers.com

Tags : Métiers du soin, Aide-soignant

Métiers du soin : conseils pratiques



[Mobilité : exercer en Europe grâce à une carte...](#)



[Formations professionnelles en ligne avec MEDI Formation](#)



Contenu sponsoriséSponsorisé

[Le parcours de soins décrypté pour vous](#)